

## ARRÊTÉ PERMANENT

Portant extinction nocturne partielle de l'éclairage public  
**-Tout le territoire de la commune-**

-----  
Le Maire de la commune de Margency,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'aliéna dans sa partie relative à l'éclairage ;  
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;  
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 583-1 à L.583-5 relatifs à la prévention des nuisances lumineuses ;  
VU le Code de la route ;  
VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;  
VU la délibération n° 5 du conseil municipal du 17 novembre 2022 relative à l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune ;  
VU les résultats du sondage public réalisé du 15 novembre 2022 au 28 novembre 2022 ;  
VU l'arrêté n°2022-P001 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies dont les coûts sont en hausse ;  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;  
**CONSIDÉRANT** qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;  
**CONSIDÉRANT** qu'une communication sera mise en place à destination des administrés afin de les informer de la mesure d'extinction nocturne partielle de l'éclairage public ;  
**CONSIDÉRANT** qu'une phase expérimentale de la mesure d'extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune a été entreprise ;  
**CONSIDÉRANT** que la phase expérimentale de la mesure prend fin le 31 mars 2023 ;  
**CONSIDÉRANT** que la phase expérimentale a été concluante et n'a relevé aucun incident en particulier il y a lieu de maintenir l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public de manière permanente ;  
**CONSIDÉRANT** que l'extinction nocturne de l'éclairage public aura lieu de 00h30 à 05h30 ;  
**CONSIDÉRANT** que pour prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie, des prescriptions peuvent être imposées, pour réduire ces émissions sans compromettre les objectifs de sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'éclairage public selon les dispositions suivantes :

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Margency modifiées depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2022 par l'arrêté n°2022-P001, sont maintenues de manière permanente à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

**ARTICLE 2** : Sur tout le territoire de la commune, l'éclairage public sera éteint de 00h30 à 05h30, tous les jours de la semaine.

**ARTICLE 3** : L'éclairage public pourrait toutefois être maintenu en tout ou partie sur le territoire de la commune en période de fêtes, d'évènements particuliers ou en cas de circonstances particulières le nécessitant.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Agence de réception en préfecture  
095-219503695-20230331-AR2023P001-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2023  
Date de réception préfecture : 31/03/2023

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de son auteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – Pontoise 2-4, Boulevard de l'Hautil — 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la décision de rejet suivant le recours administratif.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté est adressée pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise ;
- Madame la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée ;
- Madame la Commissaire divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Margency ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency ;
- Le service technique de la Mairie de Margency ;
- La société de transport Transdev Les Cars rose ;
- La société CITEOS.

**Le Maire certifie le caractère  
Exécutoire de cet acte.  
Publié le :**

*Fait à Margency, le 31 mars 2023*



**Le Maire,**

**Thierry BRUN**